

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **BOXETTE***

de la société BASF Agro B.V. Arnhem (NL)

enregistrée sous le n°2019-5087

Vu la décision du ministre de l'agriculture du 9 juillet 2012 concernant le produit phytopharmaceutique CARAMBA STAR,

Considérant que le produit BOXETTE est strictement identique au produit CARAMBA STAR,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BOXETTE	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	BASF Agro B.V. Arnhem (NL) Freienbach Branch, Huobstrasse, 3, 8808 Pfäffikon SZ Switzerland, Suisse	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	90 g/L - métconazole	
Produit de référence	Nom commercial	CARAMBA STAR
	N° AMM	2010280
Numéro d'intrant	522-2018.01	
Numéro d'AMM	2180523	
Fonction	Régulateur de croissance, fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

06 NOV. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103225 Orge*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-	-
	-							
15103229 Orge*Trit Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-	-
	-							
15103205 Orge*Trit Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-	-
	-							
15103232 Seigle*Trit Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-	-
	-							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103208 Seigle*Tt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

- Des gants, un vêtement de protection approprié et un appareil de protection oculaire pendant les phases de mélange/chargement et d'application. Port d'un appareil de protection respiratoire recommandé pendant ces différentes phases.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.